

# L'expérience japonaise

## INTRODUCTION

Les différences qui séparent les systèmes juridiques du Canada et du Japon peuvent causer des difficultés dans les entreprises en collaboration entre les deux pays. Les domaines traités ici — publication anticipée des demandes de brevets, retards dans l'examen des brevets et « brevets dérivés » ou « prolifération des brevets » — ont déjà fait l'objet de nombreux commentaires et de bien des préoccupations de la part des pays qui collaborent avec le Japon.

Depuis quelque temps, le Japon s'efforce de calmer les inquiétudes soulevées par son système des brevets. Par exemple, à la suite de ses négociations commerciales avec les États-Unis, ce pays a entrepris de réviser les structures de son administration qui ont des répercussions négatives sur les relations commerciales. Il est encore trop tôt pour savoir si ces efforts aboutiront à une meilleure protection de la propriété intellectuelle étrangère au Japon.

**Les législations canadienne et japonaise peuvent se ressembler sur papier, mais des différences frappantes les séparent dans la pratique. Au Japon, les chercheurs et les entrepreneurs canadiens ne bénéficient pas d'une protection équivalente à celle offerte par la même réglementation au Canada. Il est important que les chercheurs et les organismes canadiens ne se fient pas seulement à l'apparence du système des brevets japonais, mais qu'ils prennent aussi en considération les applications de ce système dans la réalité.**

Toutes les personnes qui ont besoin de faire protéger des droits de propriété intellectuelle au Japon, depuis les chercheurs qui se réunissent pour signer une entente de non-divulgaration jusqu'aux participants à des négociations commerciales plus structurées qui mettent en jeu des risques importants de profits ou de pertes, devraient s'attacher les

services d'un avocat dont la pratique est reconnue au Japon et qui connaît à la fois le système japonais et celui des pays occidentaux.

D'un bout à l'autre, ce guide insiste sur le fait que le meilleur moyen de traiter des questions de propriété intellectuelle est de négocier des contrats dès le début d'une entreprise en collaboration. Des contrats écrits sont importants dans tout contexte international, mais ils le sont encore plus entre le Canada et le Japon compte tenu des divergences entre les lois des deux pays et, surtout, des différences dans la mise en application de ces lois.

Cette courte initiation au système juridique japonais met en exergue certains des aspects de ce système qui peuvent prêter à confusion et ouvrir la voie à des malentendus ou à des conflits s'ils ne sont pas pris en considération à l'aube de toute entreprise en collaboration. La solution est d'établir un bilan de sa propre situation avant de se lancer dans une entreprise en commun autrement dit, de comprendre le fonctionnement du système japonais, puis de l'utiliser au mieux de ses intérêts.

## BREVETS D'INVENTION

Bien que le système des brevets du Canada et celui du Japon tendent à se rapprocher, comme le démontre la décision du Canada d'adopter le système du « premier déposant » et de publier les demandes de brevets dix-huit mois après leur dépôt, les objectifs sous-jacents à chacun des systèmes sont fondamentalement différents.

**L'objectif du système japonais est de révéler et de divulguer la technologie le plus efficacement possible, et de protéger les droits individuels de propriété intellectuelle.**